



Préparation à Solvabilité II

Les rapports Solvabilité II

Sommaire

1	Introduction	3
2	Le contenu des rapports.....	3
3	La phase préparatoire (2015)	5
4	L'année 2016	6
5	Les délais de remise	6
6	Les autorisations liées aux rapports	7

1 Introduction

Cette note vise à résumer les dispositions applicables à certains rapports prévus par la directive Solvabilité II :

- **le rapport sur la solvabilité et la situation financière** (*Solvency and Financial Conditions Report* en anglais - SFCR), qui est public ;
- **le rapport régulier au contrôleur** (*Regular Supervisory Report* en anglais - RSR)
- **le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité** (*Own Risk and Solvency Assessment report* en anglais - ORSA) ;
- **le rapport actuariel**, qui n'est pas à transmettre de manière régulière à l'Autorité de contrôle mais doit être effectué annuellement et tenu à sa disposition.

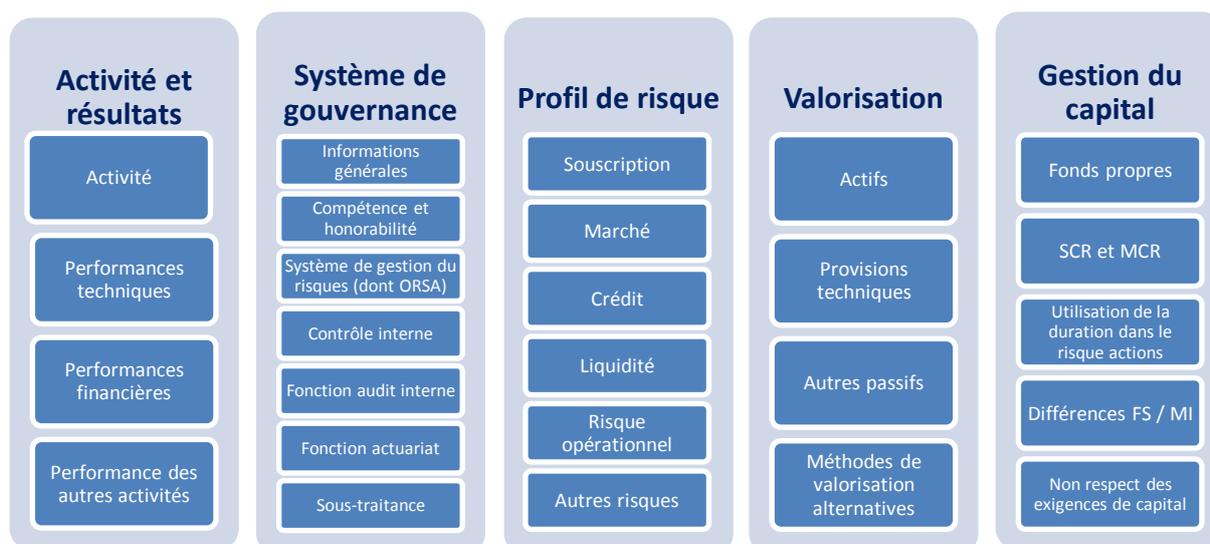
Ces exigences s'appliquent aux organismes individuels ainsi qu'aux groupes soumis à Solvabilité II : pour les trois premiers, en vertu d'articles spécifiques de la directive Solvabilité II¹ ; pour le rapport actuariel, en vertu de l'article 264 de la directive qui dispose que les exigences de gouvernance s'appliquent *mutatis mutandis* aux groupes.

2 Le contenu des rapports

Le SFCR et RSR ont le même plan, qui est donné dans l'annexe 20 du [règlement délégué](#) de la Commission européenne. En revanche le RSR, destiné au superviseur, est plus détaillé. Les organismes peuvent demander l'autorisation au superviseur de ne pas publier certaines informations dans le SFCR (cf. partie 6). Ces informations doivent alors être reprises dans le RSR.

Le contenu du SFCR et du RSR est décrit dans les articles 290 à 298 (pour le SFCR) et 307 à 311 (pour le RSR) du [règlement délégué](#). Les articles 299 à 303 (pour le SFCR) et 312 à 314 (pour le RSR) traitent des délais et modalités de communication. Ces dispositions sont complétées par des orientations de l'EIOPA ([EIOPA-CP-14/047](#)) qui couvrent le RSR et le SFCR. Ces orientations ont été mises en consultation publique jusqu'au 2 mars 2015. Une version définitive doit être adoptée par l'EIOPA à la fin du mois de juin.

Les rapports SFCR et RSR décrivent l'activité de l'organisme, son système de gouvernance, son profil de risque et complètent la remise des états quantitatifs annuels, en donnant notamment des informations sur les méthodes de valorisation utilisées ainsi que des précisions sur la gestion du capital :



¹ Articles 246, 254 et 256 de la directive Solvabilité II, respectivement pour l'ORSA, le SFCR et le RSR.

Le RSR et le SFCR, s'ils abordent des points traités dans les politiques écrites en matière de gouvernance, ne sauraient constituer une reprise intégrale de ces politiques.

Ces rapports sont approuvés, préalablement à leur transmission à l'ACPR ou à leur publication, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance².

Le plan du rapport ORSA n'est pas imposé par la réglementation. Son contenu est indiqué dans l'article 306 du [règlement délégué](#), mais surtout dans les orientations adoptées par l'EIOPA ([EIOPA-BoS-14/259](#)). L'ORSA est un processus de gestion des risques avant tout destiné à l'organisme, ce qui explique la liberté laissée dans sa mise en œuvre et le rapport qui en est fait.

Il doit néanmoins toujours comporter **trois évaluations distinctes**:

- le besoin global de solvabilité ;
- le respect permanent des exigences réglementaires ;
- l'adéquation du profil de risque aux hypothèses sous-jacentes de la formule standard.

Le rapport ORSA doit être approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Des éléments demandés dans l'ORSA peuvent être proches de certains chapitres du RSR et du SFCR (par exemple, la description du profil de risque). Toutefois, l'ORSA et les deux rapports suivent des logiques différentes.

L'objectif du rapport ORSA est de fournir les trois évaluations mentionnées ci-dessus, ainsi que les actions correctrices envisagées. Il s'agit d'un document prospectif qui doit contenir également des éléments du plan stratégique de l'organisme. C'est donc avant tout un outil d'aide à la décision pour la direction générale et les instances dirigeantes.

Le RSR et le SFCR, au contraire, sont des rapports qui visent à garantir la bonne information du public et du superviseur sur les données publiées par l'organisme et sur son système de gouvernance. Leur contenu est donc davantage encadré par les textes. **Les résultats de l'ORSA ne sont de manière générale pas à reprendre dans le RSR et le SFCR, qui se limitent, concernant l'ORSA, à une description de la manière dont les évaluations internes sont réalisées, documentées et analysées en interne, ainsi qu'intégrées aux processus de gestion et de prise de décision de l'entreprise.**

Pour plus d'information sur le contenu de l'ORSA, vous pouvez consulter la [page dédiée](#) du site de l'ACPR, plus précisément les [indications pour l'exercice d'ORSA 2015](#).

Le contenu du rapport actuariel est défini à l'article 272 du [règlement délégué](#) : « il rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations pour y remédier. » Le rapport actuariel reprend l'ensemble des travaux de validation du calcul des provisions techniques (décrits aux articles 264 et 272§1-5 du règlement délégué). À noter que ces travaux sont à distinguer de la documentation de la valorisation des provisions techniques (exigée à l'article 265 du règlement délégué). Par ailleurs le rapport actuariel doit présenter un avis sur la politique de souscription (notamment se prononcer sur la suffisance du tarif) et se prononcer sur les choix effectués en matière de réassurance (pertinence du programme au vu du profil de risque, choix des réassureurs...).

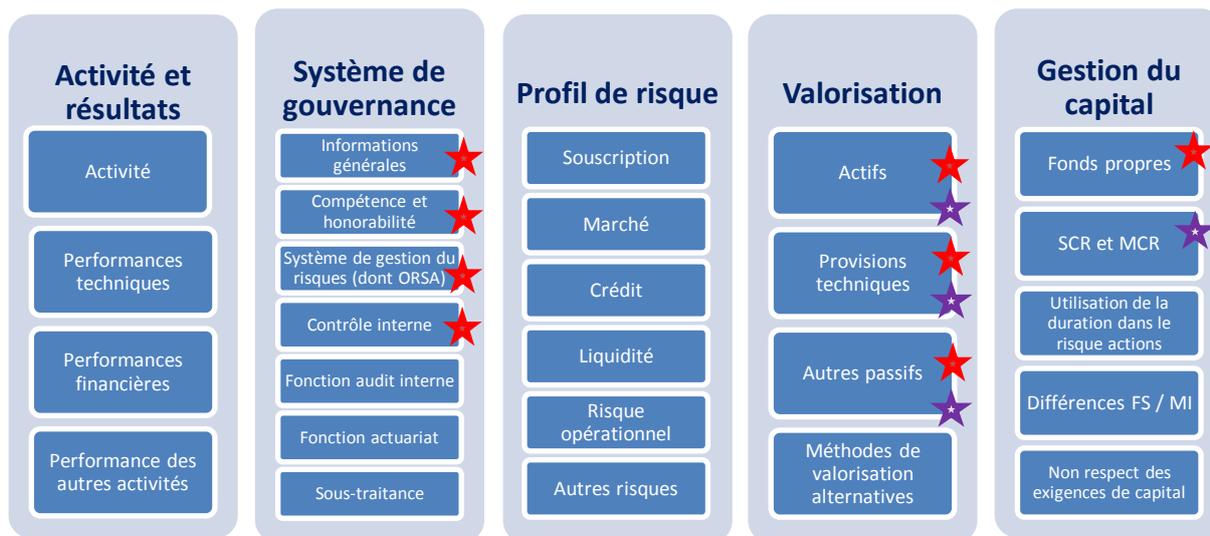
Le rapport actuariel est produit au moins une fois par an et validé par le conseil d'administration ou de surveillance. Il doit être tenu à disposition de l'Autorité de contrôle.

² Ceci inclut les états quantitatifs annuels publiés en tant que partie au SFCR. Les états quantitatifs annuels et trimestriels remis à l'ACPR uniquement sont approuvés par le directeur général ou le directoire.

3 La phase préparatoire (2015)

Pour la phase préparatoire, deux rapports seront demandés.

Une **version allégée du rapport régulier au contrôleur**, le « rapport préparatoire au contrôleur »³, sera à remettre en même temps que les données annuelles, soit le **3 juin 2015 au plus tard pour les entités individuelles** et le **15 juillet 2015 au plus tard pour les groupes**. Ce rapport est un sous-ensemble du RSR. Son périmètre est défini dans les [orientations préparatoires sur la communication d'information au superviseur](#). Les éléments à remettre sont indiqués par une étoile rouge dans le tableau ci-dessous.



★ : Élément demandé en 2015 dans le cadre des orientations préparatoires EIOPA

☆ : Élément issu de la note méthodologique et demandé en 2015 dans le rapport préparatoire (en complément des exigences de l'EIOPA).

Le Secrétariat Général de l'ACPR souhaite que le rapport narratif soit complété par certaines informations qui étaient présentes dans les notes méthodologiques remises en 2013 et 2014, comme la description des simplifications utilisées pour le calcul des exigences de capital et des provisions techniques. Ces éléments sont signalés par une étoile violette dans le tableau ci-dessus. Ces informations pourront être intégrées au rapport narratif et ne feront pas l'objet d'une note distincte.

Le rapport ORSA demandé dans le cadre des [orientations préparatoires](#) est le même que le rapport cible. Toutefois, afin de pouvoir mener une analyse globale des rapports reçus et de communiquer les résultats de cette analyse suffisamment tôt pour qu'elle soit utile à la préparation du marché, l'ACPR demande à ce qu'en 2015 tous les rapports soient remis **avant le 18 septembre**. Par ailleurs, durant la phase préparatoire, les groupes qui souhaitent remettre **un rapport unique** couvrant le groupe et les entités du groupe peuvent le faire sans autorisation préalable de l'ACPR. La remise d'un rapport unique en 2015 ne préempte pas l'autorisation de l'ACPR qui devra être demandée pour les rapports suivants.

Les caractéristiques de l'ORSA préparatoires sont décrites dans les [indications pour l'ORSA 2015](#) citées plus haut.

Il n'y a pas de rapport actuariel ni de SFCR durant la phase préparatoire :

- le premier rapport actuariel devra être adopté par le conseil d'administration en 2016 ;
- le premier SFCR devra être publié en 2017 sur les données clôturées au titre de l'exercice 2016.

³ appelé aussi « rapport narratif » dans les orientations préparatoires de l'EIOPA

4 L'année 2016

L'article 314 du [règlement délégué](#) prévoit que les organismes remettent à l'autorité, en complément des états quantitatifs d'ouverture, **un rapport expliquant les écarts de valorisation entre Solvabilité I et Solvabilité II au 1er janvier 2016**. En complément de la justification des écarts de valorisation, l'ACPR demande à ce que les organismes détaillent les méthodes utilisées pour la valorisation des postes du bilan prudentiel, à l'instar de ce qui était fait dans la note méthodologique et le rapport narratif.

Ce rapport devra être remis en même temps que les états d'ouverture, soit 20 semaines après le 1^{er} janvier 2016, que ce soit pour les groupes ou les entités individuelles. En application de l'article 17. – I du [décret 2015-513 du 7 mai 2015](#), les informations que les entreprises doivent transmettre à l'ACPR lors de l'ouverture de l'exercice 2016 sont approuvées par le directeur général, le directoire ou par le dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du code de la mutualité.

Un processus ORSA devra être mené en 2016. La remise du rapport ORSA se fera selon les dispositions définitives, soit 15 jours au plus tard après son approbation par le conseil d'administration ou de surveillance.

Le premier rapport actuariel devra être adopté par le conseil d'administration ou de surveillance durant l'année 2016.

Les premiers RSR et SFCR sont à remettre en 2017 sur les données clôturées au titre de l'exercice 2016.

5 Les délais de remise

Le SFCR et le RSR doivent être remis en **même temps que les états quantitatifs annuels**. Pour les entités individuelles, le délai de remise des données annuelles se mettra en place progressivement : 20 semaines (après l'arrêté des comptes au 31/12/2016) en 2017, 18 semaines en 2018, 16 semaines en 2019 et 14 semaines à partir de 2020. Le SFCR doit également être mis à disposition du public sur le site internet de l'organisme. Ces délais sont étendus de 6 semaines pour les remises groupes. Quant au SFCR unique, les délais sont alignés sur ceux applicables à la remise des rapports et états individuels, avec une extension de 6 semaines pour la seule période transitoire de 4 ans⁴.

Par défaut, le RSR doit être remis au minimum tous les 3 ans, mais le superviseur peut exiger une remise plus fréquente (au maximum annuelle) en fonction du profil de risque de l'organisme. **Le Secrétariat Général de l'ACPR demandera que le premier RSR soit remis en 2017** sur les données à fin 2016 pour l'ensemble des organismes soumis à Solvabilité II. **Pour les exercices suivants, chaque organisme sera informé par le SG ACPR de la fréquence attendue de remise du RSR.**

Le rapport ORSA est avant tout à destination du conseil d'administration et de surveillance, qui l'approuvent. C'est pourquoi le calendrier de production est fixé par l'organisme lui-même. Il doit être remis à l'autorité de contrôle **15 jours après son approbation**.

Le rapport actuariel, tout comme l'ORSA, est un outil interne. Toutefois, contrairement à ce dernier, une remise régulière à l'autorité n'est pas prévue dans les textes, mais le rapport doit lui être fourni sur **demande ad hoc**.

⁴ En application de l'article 368 du règlement délégué.

6 Les autorisations liées aux rapports

Doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ACPR :

- la remise d'un rapport ORSA ou d'un SFCR unique couvrant le groupe et la totalité ou un sous-ensemble des entités du groupe ;
- la non divulgation d'information dans le SFCR.

Les références réglementaires, les critères et les éléments à apporter en appui de la demande sont décrits dans la page dédiée aux autorisations de l'ACPR : <http://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-assurance.html>



61, rue Taitbout
75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00
Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acpr.banque-france.fr